

Arrimage entre les prestations du RQAP et les indemnités prévues aux conventions collectives (exemples)

RQAP – RÉGIME DE BASE (50 SEMAINES)			CONVENTION PERSONNEL SOUTIEN ET PROFESSIONNEL	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu Hebdomadaire moyen ¹	Type de congé	Indemnité pour chaque période
Maternité	18	70 %	Maternité (21 semaines)	$[(TM^2) + ((TB^3 - TM) \times 88\%)] - P^4$
Parentales (32 semaines)	7	70 %	Sans traitement	0 %
	25	55 %		

RQAP – RÉGIME PARTICULIER (40 SEMAINES)			CONVENTION PERSONNEL SOUTIEN ET PROFESSIONNEL	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu Hebdomadaire moyen ¹	Type de congé	Indemnité pour chaque période
Maternité	15	75 %	Maternité (21 semaines)	$[(TM^2) + ((TB^3 - TM) \times 88\%)] - P^4$
Parentales (32 semaines)	25	75 %	Sans traitement	0 %

¹Jusqu'à concurrence du revenu maximum assurable

² TM= Traitement hebdomadaire : maximum 225\$

³ TB = Traitement hebdomadaire de base

⁴ P = Prestations du RQAP : 70 %

Pour plus d'informations, veuillez contacter Nadia Corbeil aux Services des ressources humaines de la commission scolaire du Lac-Abitibi aux coordonnées suivantes:

Commission scolaire du Lac-Abitibi

**500, rue Principale
La Sarre (Qc) J9Z 2A2**

819-333-5411 poste 2218

Congé de maternité



Congé de maternité

Particularités:

Les dispositions prévues aux conventions relatives au congé de maternité peuvent varier selon l'admissibilité de la personne salariée au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au Régime d'assurance-emploi (RAE). À titre d'exemple, les conventions prévoient, sous certaines conditions, que la personne salariée admissible au RQAP peut bénéficier d'un congé de maternité d'une durée de 21 semaines consécutives pendant lequel la commission lui verse une indemnité, sous réserve de certaines exceptions prévues aux conventions collectives. La personne admissible au RQAP, a droit, quant à elle, à un congé de maternité de 20 semaines consécutives. La présente section expose les principales caractéristiques du RQAP et du RAE ainsi que les particularités prévues aux conventions concernant l'indemnité versée pendant le congé de maternité.

Personne salariée admissible au

RQAP et ses particularités :

Le revenu maximum assurable au RQAP pour 2017 est de 72 500\$.

Au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents doivent choisir entre 2 régimes :

le régime de base et le régime particulier. Ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations de maternité et des prestations parentales seront versées ainsi que le montant total de celles-ci;

Le paiement des prestations de maternité débute au plus tôt la 16e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement;

Le paiement des prestations parentales ne peut dépasser la 52e semaine suivant celle de l'accouchement;

Les semaines de prestations parentales peuvent être prises par l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux. Dans ce cas, les parents peuvent prendre leurs semaines de prestations l'un après l'autre ou concurremment;

Une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;

Il n'y a pas de délai de carence.

Particularités pour les conventions :

Les indemnités du congé de maternité prévues aux conventions sont versées à titre de supplément aux prestations du RQAP que la personne salariée reçoit ou recevrait si elle en faisait la demande;

Le congé de maternité doit être simultané à la Période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP, mais peut débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Personnes salariées non admissibles au RQAP mais admissibles au RAE:

Le revenu maximum assurable au RAE pour 2017 est de 51 300\$.

Le paiement des prestations de maternité peut débiter à compter de la 8e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ou au plus tard à compter de la semaine même de l'accouchement, et se terminer au plus tard 17 semaines après la semaine de la date présumée ou réelle de l'accouchement. La plus tardive de ces deux semaines étant retenue;

Le congé parental est d'une durée de 35 semaines;

Le paiement des prestations parentales doit débiter au plus tôt à compter de la date de l'accouchement et se terminer au plus tard à la 52e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;

Les semaines de prestations parentales peuvent être prises par l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux. Dans ce cas, les parents peuvent prendre leurs semaines de prestations l'un après l'autre ou concurremment,

Il y a un délai de carence de 2 semaines.

Demande du congé de maternité:

Un préavis doit être transmis au moins 2 semaines avant la date de départ;

Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne salariée est rémunérée;

La personne salariée qui désire reporter ses vacances doit aviser, par écrit, la commission de la date de report de vacances, au plus tard deux semaines avant l'expiration de son congé de maternité.

Pour le personnel enseignant, à moins d'une entente différente avec la commission scolaire, le report de vacances se situe immédiatement après le congé de maternité.

